

## SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

*Le jeudi 24 septembre 2015 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 18 septembre 2015 remise au domicile de chacun de ses membres, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs RICHEFOU, POTTIER, DENIS et de Madame SOUARD excusés.

Date de convocation : 18 septembre 2015  
Date d'affichage : 25 septembre 2015  
Date d'affichage de la délibération : 25 septembre 2015

Pouvoirs : Monsieur RICHEFOU à Monsieur MOUCHEL  
Monsieur DENIS à Madame FRESNAIS  
Monsieur POTTIER à Madame FILHUE

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.*

*Monsieur Patrick PENIGUEL, Adjoint au Maire, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE 2015 24 9 01**

### **PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2015 ADOPTION**

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 24 septembre 2015, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2015.

Ces documents ont régulièrement été transmis au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 8 septembre 2015.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2015 24 9 02

**RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES  
ANIMATEURS VACATAIRES  
MODIFICATIF**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013, il a été procédé à l'approbation du schéma d'organisation générale et notamment du dispositif de déroulement des temps d'activités périscolaires, de 15h45 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

À ce titre, l'organisation générale d'affectation du personnel est intervenue avec l'affectation de personnel vacataire sur ce créneau, en sus de celui de l'accueil périscolaire du soir, de 16h30 à 19h00.

Dans ce cadre, et s'agissant des animateurs vacataires, il avait été décidé de valoriser le temps de préparation de ces activités (TAP) à hauteur de 10h00 annuelles par animateur, soit :

- ½ journée (2h30) de préparation (pré-rentree),
  - + 1h30 de réunion de concertation par période scolaire, soit 5 x 1h30 = 7h30,
- Le tout faisant 10h00.

Au regard de la très forte fréquentation de ce service, avec une présence moyenne de 428 enfants chaque jour au cours de l'année 2014 et un panel particulièrement important d'activités différentes, le temps de préparation et de réunion pour les salariés de 10h00/an était manifestement sous-évalué.

En conséquence,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 17, 17-1 et 18,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé, à compter de l'année scolaire 2015/2016, pour les animateurs vacataires chargés du Temps d'Activités Périscolaires :

- **de porter** le temps annuel individuel de préparation rémunéré pour ces travaux de 10h00 à 20h00.

Toutes les autres clauses édictées suivant délibération des 27 juin 2013 et 19 septembre 2013 en rapport avec ces postes d'animateurs vacataires demeurent applicables.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

DE 2015 24 9 03

**MODIFICATION TABLEAU DU PERSONNEL  
CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2015 ayant pour objet « Le Pôle d'Enseignement Artistique – Année 2015/2016 – Effectif des enseignants – Rémunérations » fixant le tableau des effectifs des enseignants à 7 postes spécialité musique + 1 poste disponible en cas d'éventuelle répartition d'un emploi du temps,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 17, 17-1 et 18,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la candidature reçue pour l'enseignement auprès des élèves des écoles,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Tourisme et Vie Associative réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé :

- **de créer** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :
  - un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (3/20e) afin de dispenser cet enseignement,
- **d'adapter** en conséquence le tableau du personnel,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous actes à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 04**

**MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE  
ÉQUIPEMENT EN MOBILIER ET MATÉRIEL  
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le fonctionnement de la médiathèque justifie l'acquisition de mobilier et matériel complémentaires.

Ainsi, il est nécessaire d'envisager, pour améliorer l'accueil du public, l'acquisition des équipements suivants :

Lot 1 : tables, assises et mobilier de rangement et de présentation.

Lot 2 : mobilier espace détente.

La consultation relative à la dévolution de ces marchés de fourniture a été lancée le 3 août dernier et la limite de réception des offres est prévue le 28 septembre 2015.

La dotation de mobilier et matériel correspondante concerne notamment l'espace jeunesse, l'espace BD, l'espace détente ainsi que des vitrines et des meubles divers.

L'ensemble de la dépense peut être estimé à 25 000 € HT et est susceptible de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental de la Mayenne, au titre des médiathèques appartenant au réseau de la Bibliothèque Départementale de la Mayenne.

Ceci exposé, après avoir pris connaissance du projet établi,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Tourisme et Vie Associative réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé :

- **d'approuver** celui-ci,
- **de solliciter** l'aide financière du Département relative à son financement,
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 05**

**ACQUISITION FONCIÈRE SIDEL  
DÉVOIEMENT VOIE COMMUNALE N° 15  
MODIFICATIF**

Suivant délibérations du Conseil Municipal en date des 24 janvier 2010 et 27 janvier 2011, un accord-cadre a été conclu avec Réseau Ferré de France (RFF) en vue notamment de rectifier le tracé de la voie communale n° 15 (VC15) aux lieux-dits « Le Jarriel » et « La Chabossière ».

Les dépenses (acquisitions foncières et travaux) en rapport avec cette opération bénéficient d'un financement de la part de RFF au titre du projet de la LGV Bretagne-Pays de Loire.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, mais également du parking du club house du golf, il a été étudié la possibilité de modifier le raccordement de la voie à cet endroit et de prévoir une jonction sur le giratoire situé à proximité, plutôt que sur le parking existant, lequel était traversé de ce fait par les usagers de la voie communale.

Ainsi, la SIDEL, propriétaire des emprises nécessaires à cette modification de tracé, avait accepté la cession foncière nécessaire sur la base de 0,40 € le m<sup>2</sup> (zéro euro quarante) et en conséquence, avait accepté la cession de différentes parcelles pour 704 € (sept cent quatre euros), soit 1 760 m<sup>2</sup> au prix unitaire de 0,40 € (zéro euro quarante).

À l'issue des travaux, la cession de la SIDEL à intervenir en faveur de la commune se décline finalement ainsi : parcelles cadastrées section ZY n° 230, 233, 247, 249, au lieu-dit « Le Rondeau » pour des surfaces respectives de 53ca, 6a 31ca, 11a 61ca et 19ca, soit une surface totale finalement portée de 1 760 m<sup>2</sup> 1 864 m<sup>2</sup>.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Considérant l'intérêt que présente un tel aménagement pour la sécurité des usagers à cet endroit,

Il est proposé,

- **de se porter** acquéreur du bien en cause pour un montant de transaction envisagé à hauteur de 745,60 € (sept cent quarante-cinq euros soixante), soit 0,40 €/m<sup>2</sup>,

- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte correspondant, lequel sera dressé par Maître DERRIEN, Notaire à LAVAL.

L'ensemble des frais correspondants (y compris le bornage et le mesurage) seront supportés par la commune.

Les crédits sont disponibles à l'article 2112-822 du budget en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 06**

## **ACQUISITION FONCIÈRE CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL RUE DE BRETAGNE**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, propriétaire des parcelles cadastrées AB n° 144 et 145, est disposée à vendre à la commune la partie arrière (côté bureau de poste) de la parcelle AB n° 145 pour une surface de 2a 12ca (deux cent douze mètres carrés) et ce, sur la base de 25 € (vingt-cinq euros) le mètre carré.

Considérant la situation du bien sis dans l'ilot qui a fait l'objet d'une étude de requalification du centre ville (commerce et densification de l'habitat),

- que France Domaine a estimé la valeur du bien à 25 € (vingt-cinq euros) le mètre carré, avec une marge de négociation de l'ordre de 10 % du montant de la valeur vénale.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé,

- **de se porter** acquéreur de la parcelle en cause cadastrée section AB n° 413 d'une superficie de 2a 12ca pour un montant de transaction envisagé sur la base de 25 € (vingt-cinq euros) le mètre carré, soit 5 300 € (cinq mille trois cents euros), augmentée d'une somme forfaitaire de 750 € (sept cent cinquante euros) pour participation aux frais de construction d'une nouvelle clôture,
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte correspondant, lequel sera dressé par Maître VETILLARD, Notaire de la venderesse. L'ensemble des frais correspondants (y compris bornage et mesurage) seront supportés par la commune.

Les crédits sont portés au budget en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 07**

## **ÉCO-QUARTIER DE LA FUYE GROUPEMENT « LA MAISON ABORDABLE » CONVENTION DE PARTENARIAT**

Les travaux de mise en viabilité du nouvel éco-quartier de « La Fuye » viennent de débuter et la mise à disposition des terrains cessibles interviendra à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Ce programme d'urbanisation prévoit une surface totale cessible d'environ 37 861m<sup>2</sup> dont 4 837m<sup>2</sup> au titre du logement locatif social.

Le souhait de la Ville dans le respect d'un objectif de mixité sociale est de favoriser l'installation de primo-accédants sur quelques parcelles de ce lotissement.

La Société dénommée « Maisons France Confort SA » dont le siège social est situé à ALENCON (61) et représentée par le groupement « La Maison Abordable » mène une action qui s'inscrit dans le cadre de cette attente en garantissant à ses acquéreurs des produits de qualité à prix maîtrisé.

Ainsi, le projet d'urbanisation du futur éco-quartier de la Fuye pourrait comprendre des parcelles individuelles au libre choix de constructeur, des opérations groupées de petites parcelles avec des maisons en bande, des logements locatifs sociaux répondant aux exigences imposées par la loi SRU et enfin quelques parcelles (7 lots n° 13 à 19) destinées à des personnes à revenu modeste mais souhaitant malgré tout s'engager vers une acquisition de type propriétaire-occupant avec une construction de qualité selon un coût raisonnable.

La Maison Abordable propose en conséquence un partenariat réglé par convention et reprenant contractuellement l'engagement réciproque des parties, avec notamment celui de la ville à savoir une cession des lots correspondants sur la base de 80,00 € net le m<sup>2</sup> HT (quatre-vingts euros) pour la commune (frais de bornage et mesurage inclus).

À noter que le constructeur « La Maison Abordable » s'engage quant à lui à garantir à chaque client au travers du Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI) une réalisation de sa maison conforme au référentiel de performance thermique.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé :

**d'approuver** la convention présentée portant engagement de ce partenariat.

**d'autoriser** le Maire à la signer ainsi que toutes pièces à cet effet.

À noter cependant que le prix de vente correspondant avec « TVA sur marge en dedans » à savoir 80,00 € HT – 14,64 € = 63,56 € HT, TVA en sus, sur cette base au taux en vigueur, fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal prise au vu de l'avis du service des Domaines.

L'acte correspondant sera dressé en la forme habituelle par Maître VETILLARD, Notaire à LAVAL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 08**

## **ADDUCTION D'EAU POTABLE BOULEVARD SAINT-ROCH DEMANDE DE SUBVENTION**

La commune de CHANGÉ projette pour l'exercice 2016 le lancement du programme de rénovation globale du boulevard Saint-Roch et des ses impasses.

Le projet correspondant comprend :

- 1) l'effacement des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public,
- 2) la rénovation du réseau d'eau potable,
- 3) le réaménagement de la voirie (cheminements piétonniers et cyclables).

Pour ce qui concerne spécifiquement la rénovation du réseau d'eau potable, celui-ci s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de travaux élaboré au titre du schéma directeur en 2012, avec sur ce secteur des canalisations à renouveler par priorité.

Ce programme spécifique des travaux d'AEP concerne :

- la rénovation sur 1 400 ml de canalisation (y compris les impasses),
- le remplacement de 74 branchements.

Ce programme des travaux est estimé par les services à 400 000 € HT et le calendrier de la mise en œuvre de cette opération est le suivant :

- lancement de la procédure de dévolution des travaux    novembre 2015
- début des travaux    mars 2016

Ceci exposé, après avoir pris connaissance du projet,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé :

- **d'approuver** celui-ci,
- **de solliciter** l'aide financière du Conseil Départemental de la Mayenne correspondante, voire l'autorisation de débiter les travaux,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents liés à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 09**

## **DÉCLASSEMENT RD 104 et 561 DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville de CHANGÉ et du réaménagement des routes départementales n° 104 et 561, la commission permanente du 4 mai 2015 du Conseil Départemental a validé le déclassement du domaine public routier départemental des sections suivantes :

- RD 104 du PR 2+000 au PR 3+185, dénommée rue du Centre,
- RD 561 du PR2+1180 au PR 2+1335, dénommée rue Charles de Gaulle.

À ce titre, une convention est proposée à la validation des parties, laquelle a pour objet le versement d'une subvention par le département de la Mayenne à la commune de CHANGÉ pour compenser le coût de la réfection des chaussées des voies déclassées.

Ainsi, dans le cadre des aménagements du centre-ville, la commune modifie les conditions de circulation et réalise une chaussée béton sur les routes départementales 561 et 104, déclassées en voirie communale depuis le 4 mai 2015.

La commune ayant sollicité le département pour la remise en état des voies déclassées, le département prendra en charge l'équivalent de la somme nécessaire au renouvellement de la couche de roulement sur la surface de chaussée déclassée.

En conséquence, le montant de la subvention correspondante susceptible d'être versée au profit de la commune correspond au coût d'un enrobé tel qu'il aurait été réalisé dans le cadre du marché du département, à savoir 38 000 €.

Celle-ci sera versée à la commune dès signature de la convention correspondante par l'ensemble des parties.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé :

**d'approuver** la convention présentée, à savoir le déclassement dans le domaine public communal après déclassement du domaine public routier départemental des sections de voies suivantes :

- RD 104 du PR 2+000 au PR 3+185, dénommée rue du Centre,
- RD 561 du PR2+1180 au PR 2+1335, dénommée rue Charles de Gaulle.

**d'autoriser** le Maire à la signer ainsi que toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 10**

**LIGNE À GRANDE VITESSE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE  
OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
TRAVAUX CONNEXES  
PARC DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LAVAL-MAYENNE  
(PDELM)  
PÉRIMÈTRE COMPLÉMENTAIRE  
CONVENTION**

En application des articles L123-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le maître d'ouvrage du Parc de Développement Économique Laval-Mayenne (PDELM) doit remédier aux dommages causés par son ouvrage linéaire en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et aux programmes de travaux qui y sont liés.

La prise en charge des dépenses relatives à l'opération d'aménagement foncier exécutées sur le périmètre complémentaire induit par les connexions ferroviaires du PDELM a fait l'objet d'une convention financière signée le 2 juin 2009 entre le Conseil Général de la Mayenne, maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier, et le Syndicat mixte du PDELM.

L'article R123-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose :

« sont mis à la charge du maître de l'ouvrage linéaire :

- 1) Les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier exécutées dans le périmètre d'aménagement foncier perturbé par la réalisation du grand ouvrage,
- 2) Les dépenses relatives aux seuls travaux connexes à l'aménagement foncier rendus nécessaires par le projet de grand ouvrage et qui auront été approuvées par le Conseil Général sur proposition de la Commission départementale d'aménagement foncier, ainsi que les travaux résultant de l'application des dispositions du III de l'article L121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ».

Il est précisé que le financement des travaux connexes sur le secteur d'ARGENTRÉ, de BONCHAMP-LÈS-LAVAL, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, LOUVERNÉ, LOUVIGNÉ ET SOULGÉ-SUR-OUETTE avec extension sur les communes de BAZOUGERS, CHANGÉ et LAVAL, est scindé entre deux maîtres d'ouvrage comme suit :

- les travaux décidés sur le périmètre perturbé par la construction de la LGV Bretagne-Pays de Loire sont affectés à Eiffage Rail Express,
- les travaux induits par les échanges parcellaires sur le périmètre complémentaire sont mis à la charge du Syndicat mixte du PDELM.

Cette seconde convention a pour objet de fixer les modalités de financement du programme de travaux par le Syndicat mixte du PDELM, qui comprend la maîtrise d'œuvre ainsi que l'ensemble des travaux énumérés aux articles L121-17 et L121-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour les travaux de voirie et à l'article L123-8 pour les autres travaux.

Ils sont regroupés en 4 catégories et comportent essentiellement les travaux suivants :

- les travaux d'aménagement de sols : remise en état de culture, d'anciens chemins, arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, clôtures, entrées de parcelles,
- les travaux de voirie : création de nouveaux chemins ruraux, modification de tracé des chemins ruraux, voies communales et départementales,
- les travaux hydrauliques : création de fossés, zones tampon, bassins de rétention, noues, busages, passerelles,
- les plantations, y compris leur entretien à l'issue de leur réalisation.

Pour engager les travaux connexes sur le périmètre complémentaire, la commune de CHANGÉ doit pouvoir avoir de la part du Syndicat mixte du PDELM, des garanties quant au financement desdits travaux et pouvoir disposer du budget nécessaire.

La convention présentée a ainsi pour objet de définir :

- les modalités de prise en charge par le Syndicat mixte du PDELM des frais de maîtrise d'œuvre et de réalisation des travaux connexes sur le périmètre complémentaire de 1 109ha,
- les engagements de la commune de CHANGÉ en ce qui concerne les modalités de réalisation des travaux connexes sur le périmètre complémentaire de 1 109ha à la charge du Syndicat mixte du PDELM.

Le Syndicat mixte du PDELM s'engage à prendre en charge les dépenses relatives aux seuls frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux connexes afférents rendus nécessaires par les échanges amiables réalisés sur le périmètre complémentaire de 1 109ha afin de libérer les emprises prévisionnelles de la voie ferrée du PDELM.

Le montant du programme à financer par le Syndicat mixte du PDELM est constitué par :

- le prix du marché de maîtrise d'œuvre conclu par la commune de CHANGÉ correspondant au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- le prix des marchés de travaux conclus par la commune de CHANGÉ correspondant à la somme du détail quantitatif et estimatif (DQE) desdits marchés à leur date de signature, étant précisé que ces prix sont révisables en fonction des indices fixés dans les marchés,
- la somme des aléas non prévisibles de chantier, dûment justifiés par la commune de CHANGÉ comme relatifs à des difficultés particulières pour la réalisation des seuls

travaux relevant du financement du Syndicat mixte du PDELM dans les conditions définies à l'article 5.

Les travaux correspondants à charge du PDELM sont estimés (y compris révision et dépenses imprévues) à 78 347,95 € TTC et seront remboursés à la commune de CHANGÉ, maître d'ouvrage, selon l'échéancier qui suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sur présentation du décompte définitif de dépenses.

Ceci exposé,

Vu les dispositions du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.123-24, L.123-25, R.123-33 et R.123-38,

Vu la convention du 2 juin 2009 et ses avenants n° 1 et 2 des 10 avril 2012 et 16 décembre 2013 relatifs au financement d'un périmètre complémentaire d'aménagement foncier lié à la réalisation du parc logistique bimodal Laval-Mayenne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Mayenne du 21 juillet 2011, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre d'aménagement, le mode d'aménagement avec inclusion des emprises de la LGV ainsi que les prescriptions environnementales sur les communes d'ARGENTRÉ, de BONCHAMP-LÈS-LAVAL, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, LOUVERNÉ, LOUVIGNÉ et SOULGÉ-SUR-OUETTE, avec extension sur les communes de BAZOUGERS, CHANGÉ et LAVAL,

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'ARGENTRÉ, BONCHAMP-LÈS-LAVAL, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, LOUVERNÉ, LOUVIGNÉ et SOULGÉ-SUR-OUETTE, avec extension sur les communes de BAZOUGERS, CHANGÉ et LAVAL demandant aux communes d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes,

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération de la commune de CHANGÉ du 28 mars 2013 acceptant la prise de compétence déléguée de maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sur son propre territoire et sur le territoire des communes mayennaises qui lui confient cette compétence dans le cadre des opérations liées à la LGV et au Parc de Développement Économique Laval-Mayenne (PDELM) conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,

Vu les délibérations des communes d'ARGENTRÉ du 28 mars 2013, de LA CHAPELLE-ANTHENAISE du 28 mars 2013 et de LOUVERNÉ du 26 mars 2013, portant sur la délégation de la compétence de la maîtrise d'ouvrage de travaux connexes à la commune de CHANGÉ,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offre de la commune de CHANGÉ du 12 juin 2013 destinée à sélectionner les entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre d'infrastructures pour les travaux connexes aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers liés à la réalisation de la LGV- Pays de Loire dans le Département de la Mayenne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2014 valant accord relatif aux projets de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales et de leur habitat pour les travaux d'aménagement foncier liés à la construction de la LGV,

Vu la décision de la CIAF du 24 mars 2014 approuvant le plan de l'aménagement foncier et le programme de travaux connexes au titre de l'article L121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 15 juillet 2014, validant définitivement le nouveau plan parcellaire, le programme de travaux connexes ainsi que son financement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 21 juillet 2014 portant approbation du programme de travaux connexes et de son financement,

Vu l'arrêté de clôture du Président du Conseil Général de la Mayenne du 22 juillet 2014 autorisant le lancement des travaux connexes,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres de la commune de CHANGÉ du 11 juillet 2014 destinée à sélectionner les entreprises chargées de la réalisation du premier marché de travaux relatif aux aménagements de sols, clôtures, voiries et à l'hydraulique,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres de la commune de CHANGÉ du 10 septembre 2014 destinée à sélectionner les entreprises chargées de la réalisation du deuxième marché de travaux relatif aux plantations,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 16 septembre 2015,

Il est proposé,

- **d'approuver** la convention présentée,
- **d'autoriser** le Maire à la signer,
- **de procéder** à l'assujettissement à la TVA du programme de travaux correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 11**

**EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LAVAL AGGLOMÉRATION  
PLU ET TOUT DOCUMENT EN TENANT LIEU  
ADOPTION**

Le plan local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, traitées à une échelle territoriale la plus adéquate possible.

L'intercommunalité semble l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et pour répondre aux objectifs du développement durable. D'ailleurs, le territoire de Laval Agglomération est déjà doté d'un SCOT et d'un PLH.

La Loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014, prévoit, dans un délai de 3 ans à compter de sa publication soit au 27 mars 2017, un transfert automatique de compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération. Toutefois ce transfert de compétence n'a pas lieu si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Les dispositions du Grenelle 2 obligent les communes à grenelliser leur PLU avant le 1er janvier 2017. Toutefois, en application de l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, cette obligation est suspendue si une démarche de PLU intercommunal (PLUI) est engagée avant le 31 décembre 2015, si le débat sur le PADD a lieu avant le 27 mars 2017 et si le PLUI est approuvé avant le 31 décembre 2019.

Au cours de discussions au sein du Bureau Communautaire, un transfert volontaire de la compétence en matière de PLU et de tout document en tenant lieu selon les modalités de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, est apparu opportun pour Laval Agglomération.

Ce transfert de compétence a pour objectifs :

- 1) de poursuivre la dynamique du SCOT adopté le 14 février 2014,
- 2) de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement,
- 3) d'engager une démarche de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et de mettre ainsi en cohérence l'instruction du droit des sols et l'urbanisme réglementaire. Laval Agglomération assure en effet déjà l'instruction technique des autorisations d'urbanisme pour les communes de son territoire, via un service commun,
- 4) de suspendre l'obligation de grenellisation et de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT.

Il est à noter que la prise de compétence en matière de PLU et de tout document en tenant lieu implique automatiquement le transfert de la compétence RLP (règlement local de publicité).

Par ailleurs la prise de compétence ne fige pas les PLU :

- une modification/révision engagée avant le transfert peut être confiée à Laval Agglomération après accord de la commune,
- une modification/révision simplifiée peut être effectuée après le transfert de compétence. Elle sera assurée par Laval Agglomération.

La prise de compétence en matière de PLU et de tout document d'urbanisme en tenant lieu, engendre une modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval et notamment son article 11 C en ajoutant le paragraphe qui serait ainsi libellé : *Compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de tout document en tenant lieu.*

Il est rappelé que le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite le préfet arrête les nouveaux statuts.

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de ce transfert de la compétence « PLU et tout document en tenant lieu ».

L'avis des communes membres de Laval Agglomération sur ce transfert est sollicité.

Il appartient donc maintenant à chaque commune de la communauté d'agglomération « Laval Agglomération » de soumettre ce transfert de compétence et l'approbation de la Charte communautaire.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211-17 et suivants,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2000 P-1615 du 20 octobre 2000 portant sur l'extension des compétences communautaires, n°2000 P-1959 du 20 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération de Laval et l'arrêté préfectoral n°2009 P-1058 du 27 octobre 2009 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" en date du 29 juin 2015 approuvant l'extension des compétences communautaires,

Considérant que les objectifs de prescrire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur l'agglomération lavalloise justifient le transfert de la compétence « PLU et tout document en tenant lieu » :

- 1) poursuivre la dynamique du SCOT adopté le 14 février 2014,
- 2) coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement,
- 3) engager une démarche de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et de mettre ainsi en cohérence l'instruction du droit des sols et l'urbanisme réglementaire. Laval Agglomération assure en effet déjà l'instruction technique des autorisations d'urbanisme pour les communes de son territoire, via un service commun,
- 4) suspendre l'obligation de grenellisation et de mise en compatibilité des PLU avec le SCOT.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des compétences communautaires,

Considérant que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

Il est proposé,

- **de se prononcer** favorablement sur l'extension des compétences communautaires mentionnées ci-dessous et sur le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération, ainsi un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 11C de la Charte communautaire libellé ainsi qu'il suit :  
« Compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de tout document en tenant lieu ».

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins 3 abstentions) cette proposition.

DE 2015 24 9 12

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE RAPPORTS D'ACTIVITES 2014 :**

- **LAVAL AGGLOMÉRATION**
- **COMMUNES RURALES UTILISATRICES DE L'EAU DE LAVAL (CRUEL)**
- **SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES DES ENVIRONS DE LAVAL (SMACEL)**
- **SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN**

Conformément aux dispositions édictées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les Présidents des Établissements de Coopération Intercommunale cités au présent titre ont transmis, à l'ensemble des communes membres du groupement, le rapport d'activités de l'EPCI établi au titre de l'année 2014.

Ces documents ont été laissés à disposition de chacun des Conseillers Municipaux les jours écoulés et notamment à compter de la réception, par ceux-ci, de la convocation pour la présente séance. Ils ont également été transmis aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée.

A noter que la communication de LAVAL AGGLOMÉRATION concerne à la fois le rapport annuel 2014 ainsi que celui relatif au service public de collecte des déchets ménagers.

Ceci exposé, après avoir invité chacun des membres présents à s'exprimer sur le contenu de ces documents, il est proposé,

- **de donner acte** de leur présentation.

DE 2015 24 9 13

## **INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PROJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'APPLICATION**

Le maintien de la diversité des commerces dans le centre ville et le soutien aux activités économiques de la ville sont des priorités de la municipalité.

La loi n° 2005-822 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux. Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation de locaux commerciaux en bureaux, logements, activités tertiaires diverses et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans un secteur urbain souvent fragilisé. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

L'activité commerciale du centre ville ancien de Changé est concentrée dans un périmètre particulièrement restreint, avec un réel problème d'accessibilité des lieux et celle-ci subit la concurrence des centres commerciaux lavallois, de même que celle des commerces de bouche qui se sont développés en périphérie (rocares, giratoires...).

Ainsi, une requalification et un réaménagement global de tout l'espace public (rues, places, sentiers...) ont été engagés dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux qui s'échelonne sur 10 ans.

Mais cette action, si importante et indispensable qu'elle soit, ne peut suffire à elle seule à insuffler une dynamique commerciale nouvelle et sauvegarder et développer le commerce et l'artisanat de proximité. La ville doit se doter d'un outil efficace lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité commerciale, en préservant les activités dont la pérennité est menacée d'une part, et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces d'autre part.

Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Ainsi,

Considérant que ces activités commerciales et artisanales diversifiées complémentaires et accessibles sont indispensables à la satisfaction des besoins de la population, à l'attractivité et à l'animation du centre ville et au bien-être social,

Qu'il est d'intérêt communal d'endiguer l'appauvrissement progressif de la diversité commerciale en centre ville et notamment sur la rive droite, à proximité du centre ville où sont implantés les lotissements changéens les plus anciens,

Qu'il est également de l'intérêt de la commune de réguler les implantations tertiaires au détriment de commerces variés plus traditionnels que souhaite la population et qu'à défaut, le besoin exprimé par la population ne sera plus satisfait ;

Qu'à défaut, il y a risque de fragilisation, voire de disparition de l'attractivité de la commune ; non seulement pour les personnes âgées ou peu mobiles, mais également pour le reste de la population, nuisant ainsi à son renouvellement ;

Vu la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, étendant le champ d'application de ce nouveau droit de préemption aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> ;

Vu les articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, R 214-1 du Code de l'Urbanisme, définissant les modalités d'application du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité dans la zone centrale ancienne ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne en date du / 2015 (adressé le 8 juillet 2015, sans réponse à ce jour et dans le délai de 2 mois) ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne en date du 31 août 2015 ;

Vu le plan annexé à la présente, valant périmètre proposé pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Il est proposé :

- **d'instituer** un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce, et les baux commerciaux ainsi que sur les terrains destinés à l'implantation de projets commerciaux, dans le périmètre figurant sur le plan annexé (toutes les parcelles portées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone UA (zone centrale ancienne), à l'exclusion de l'extrémité de la rue Berthe Marcou, au-delà des numéros de voirie 4 bis, côté pair et 15 côté impair ainsi que la parcelle cadastrée section AI n° 301 ou toute partie issue de celle-ci).
- **de délimiter** un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre ville en vue de participer à la préservation et au maintien de ceux-ci, selon le plan annexé ;
- **d'approuver** celui-ci,
- **de préciser** que selon l'article L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation de préemption est accordée à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement aux adjoints, suivant l'ordre du tableau.

Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le département, à savoir : Ouest France et Courrier de la Mayenne.

La présente délibération et le plan délimitant le périmètre du droit de préemption commercial seront annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Mayenne,
- Monsieur le Bâtonnier du barreau près de Tribunal de Grande Instance de LAVAL
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 14**

**ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
CONDITIONS DE GRATIFICATION  
MODIFICATIF**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015, il a été décidé de créer au sein de la collectivité un poste de stagiaire de l'éducation et ce, en conformité avec les dispositions prévues par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014.

Il a été précisé à cette occasion que le poste correspondant sera pourvu par le Maire, suivant profil de l'élève ou de l'étudiant ainsi que du besoin exprimé par les services et conforme aux attentes et aux différentes actions menées par la collectivité.

À ce titre, il était précisé que la gratification due en faveur du stagiaire s'élevait à 24 € x 13,75 % x 151,67 heures, soit 500,51 €/mois (convention signée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014).

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 a cependant prévu une modification de la règle de gratification à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Ainsi, elle s'établit à présent selon le mode de calcul suivant :

$$\underbrace{24 \text{ €} \times 15 \%}_{\substack{\text{(plafond horaire} \\ \text{Sécurité sociale} \\ \text{pour 2015)}}} \times 154 \text{ heures} = 554,40 \text{ €/mois}$$

Il est précisé en complément que, pour 2016, seul le plafond horaire sécurité sociale sera revalorisé.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Il est proposé :

- **de faire** pleine application du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 pour ce qui concerne les nouvelles valeurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- **de maintenir** toutes les autres clauses portées à la délibération initiale, prise en séance du 21 mai 2015,
- **de donner** à l'avenir tout pouvoir au Maire pour l'attribution des gratifications aux stagiaires de l'éducation et ce, en respect des modifications selon décret éventuellement à intervenir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2015 24 9 15**

## **UTILISATION DU COMPTE POUR DEPENSES IMPREVUES**

Monsieur Denis MOUCHEL, Maire, rend compte aux membres du Conseil Municipal que :

- Suivant certificat administratif du 12 août 2015, deux virements de 5 300 € et 2 650 € ont débité le compte 020 « Dépenses imprévues d'investissement » du budget général, provisionné à hauteur de 8 378 € et a crédit ont crédité respectivement les articles 2315-814-89020 « Réseau éclairage public » et 2323-020-09001 « Réfection des lavoirs » afin de faire face au paiement des travaux de pose de fourreaux concernant l'éclairage public ainsi qu'aux travaux de menuiserie pour la restauration d'un lavoir.

- Suivant certificat administratif du 26 août 2015, un virement de 370 € a débité le compte 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » du budget Commerces Centre ville », provisionné à hauteur de 500 € et a crédit l'article 614 « Charges locatives » afin de faire face au règlement des frais de copropriété de la SDC Les Terrasses de Maenne.

- Suivant certificat administratif du 8 septembre 2015, un virement de 20 € a débité le compte 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » du budget Commerces Centre ville », provisionné à hauteur de 130 € et a crédit l'article 614 « Charges locatives » afin de faire face au règlement des frais de copropriété de la SDC Les Terrasses de Maenne.

Ces certificats, valant décision de virement de crédits, sont des actes réglementaires soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui doit en rendre compte à l'assemblée délibérante dans sa plus proche séance.

Dont acte.

DE 2015 24 9 16

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXECUTION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

### **1) Tarifs :**

Néant

### **2) Emprunts :**

*Décision municipale n° 044/15*

Emprunt de 210 000 € pour financement de l'acquisition des murs et pour travaux intérieurs du Bar-PMU

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine

*Décision municipale n° 045/15*

Emprunt de 1 800 000 € pour financement de diverses dépenses d'équipement relatives au programme de travaux de voirie lié à la requalification du centre ville pour l'année 2015

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine

### **3) Lignes de trésorerie :**

Néant

### **4) Marchés – Articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics :**

*- Décision municipale n° 048/15*

Aménagement du centre ville - Avenant n°3 au lot 3

Changement de dénomination sociale (EIFFAGE ENERGIE ANJOU MAINE devient EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

*- Décision municipale n° 049/15*

Maîtrise d'œuvre Schéma directeur du secteur Manouvriers - Sablons

Attribution du Marché (Bureau d'études SITADIN -35000 RENNES)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

*- Décision municipale n° 050/15*

Réfection des peintures intérieures de la Médiathèque

Attribution du Marché (SARL PAILLARD - 53000)

Avis favorable (moins une abstention) de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

*- Décision municipale n° 051/15*

Aménagement du centre ville - Avenant n° 2 au lot 5 (EIFFAGE CONSTRUCTION - 53000 LAVAL)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

*- Décision municipale n° 052/15*

Allée d'Ardenes - Réalisation des plantations  
Attribution du Marché (AUBRY PAYSAGES - 53810)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

*- Décision municipale n° 053/15*

Centre ville - Aménagement d'une cellule Bar-PMU  
Lots 3, 4, 5, 6 et 7 Avenants n° 2 - Marchés de travaux

Lot 03 – Menuiserie extérieure - BARON (53810 CHANGE)
Lot 04 – Carrelage - Faïence - GUERIN (53260 ENTRAMMES)
Lot 05 – Fluides - LECOULES (53810 CHANGE)
Lot 06 – Electricité - DALIBARD (53810 CHANGE)
Lot 07 – Peinture - GERAULT (53810 CHANGE)

Avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Environnement et Développement durable réunie le 16 septembre 2015.

**5) Louages de chose :** Néant

**6) Contrats d'assurances :** Néant

**7) Délivrance et reprise de concession dans les cimetières :** Néant

**8) Acceptation de dons et legs :** Néant

**9) Aliénation de biens mobiliers :** Néant

**10) Droit de Prémption Urbain**

DATE	REF. CADASTRALE	DECISION	
28/08/2015	AD n°21, 22 et 31	180 000,00 €	RENONCIATION
28/08/2015	AD n°190 et 192	170 000,00 €	RENONCIATION
03/09/2015	AL n°199	142 000,00 €	RENONCIATION
03/09/2015	ZX n°103	58 000,00 €	RENONCIATION
07/09/2015	ZY n°149	341 000,00 €	RENONCIATION
14/09/2015	YI n°133, 258, 259, 263, 264, 265, 277, 287, 289	740 000,00 €	RENONCIATION

**11) Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal**

*- Décision municipale n° 047/15*

Renouvellement contrat de maintenance photocopieur CANON du Centre Technique Municipal - Société LOGICIA

**12) Ester en justice**

*Décision municipale n° 046/15*

SARL PINCON

Assignation en référé provision

Procédure devant le Tribunal de Grande Instance de LAVAL

Désignation de la SCP des Jacobins

**Dont acte.**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS**